

## Statuts

Alpiq Holding SA

Firma, Sitz und Zweck

Art. 1

Unter der Firma Alpiq  
Holding Ltd) bestehend  
aus Mitgliedern



# Table des matières

- 2 **I. Raison sociale, siège et but**  
Art. 1 – 2
- 2 **II. Capital-actions et obligations**  
Art. 3 – 6
- 5 **III. Organes de la société**
  - a. **Assemblée générale**  
Art. 7 – 10
  - b. **Conseil d'administration**  
Art. 11 – 14
  - c. **Organe de révision**  
Art. 15
- 9 **IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice**  
Art. 16 – 19
- 9 **V. Dissolution**  
Art. 20
- 10 **VI. Publication, invitation et communication**  
Art. 21
- 10 **VII. Libération de l'obligation de présenter une offre**  
Art. 22
- 11 **VIII. Augmentation de capital avec apport en nature et reprise de biens**  
Art. 23 – 26



## I. Raison sociale, siège et but

### **Art. 1**

Sous la raison sociale Alpiq Holding SA (Alpiq Holding AG, Alpiq Holding Ltd.) existe une société anonyme qui a son siège à Neuchâtel.

### **Art. 2**

- 1 Le but de la société est l'acquisition, la détention, l'administration et l'utilisation de participations dans des entreprises, notamment dans le domaine de l'énergie, de l'électricité, du gaz et de la chaleur.
- 2 La société peut acquérir, gérer, grever et réaliser des immeubles, créer des succursales et des filiales et entreprendre toute activité qui est en relation directe ou indirecte avec le but social ou que le but social impose.

## II. Capital-actions et obligations

### **Art. 3**

- 1 Le capital-actions s'élève à 271 898 730 CHF, divisé en 27 189 873 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 CHF chacune.
- 2 Moyennant décision de l'Assemblée générale, les actions nominatives peuvent être transformées en action au porteur.
- 3 La société émet ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, globaux ou de droits-valeurs. La société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, de

convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La société en supporte les coûts.

- 4 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises dans une forme précise, en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le Registre des actions.
- 5 Les titres intermédiés qui consistent en des actions nominatives de la société ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut pas non plus être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.
- 6 Les actions nominatives qui sont incorporées dans des papiers-valeurs et qui ne sont pas des titres intermédiés sont transmises par endossement et transfert du titre endossé.

#### **Art. 3a**

- 1 Le Conseil d'administration est habilité à augmenter jusqu'au 7 novembre 2009 le capital-actions de la société d'un montant maximum de 40 239 420 CHF par l'émission d'un maximum de 4 023 942 actions nominatives à libérer entièrement d'une valeur nominale de 10 CHF chacune.
- 2 Le Conseil d'administration est habilité à limiter ou à exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à l'attribuer à des tiers si les nouvelles actions doivent être utilisées (1) pour la reprise d'entreprises, de parts d'entreprises ou de participations par échange d'actions, (2) pour le financement ou le refinancement de l'acquisition d'entre-

prises, de parts d'entreprises ou de participations ou (3) pour l'émission d'actions dans le cadre d'un placement international. Les actions auxquelles les droits de souscription préférentiels ont été accordés, mais qui n'ont pas été exercés, doivent être utilisées dans l'intérêt de la société.

- 3 L'augmentation peut avoir lieu par prise ferme et/ou par montants partiels. Le Conseil d'administration est habilité à déterminer le prix d'émission des actions et le type d'apport.

**Art. 4**

Face à la société, seul est considéré comme actionnaire ou usufruitier, celui qui est inscrit au Registre des actions.

**Art. 5**

Moyennant décision du Conseil d'administration, la société peut émettre des obligations.

**Art. 6**

Les actions ou obligations qui sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux doivent être munies de la signature originale ou en fac-similé de deux membres du Conseil d'administration autorisés à signer.

### III. Organes de la société

#### a) Assemblée générale

##### **Art. 7**

L'Assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a les compétences inaliénables suivantes :

1. adopter et modifier les statuts ;
2. nommer les membres du Conseil d'administration, de l'organe de révision et de l'auditeur du groupe ;
3. approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende ;
5. donner décharge aux membres du Conseil d'administration ;
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

##### **Art. 8**

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice annuel. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
- 2 L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration selon la forme prescrite à l'art. 21, au plus tard 20 jours avant le jour de l'assemblée. La convocation doit contenir les objets soumis au vote, les propositions, le lieu et la date et l'heure de l'assemblée.
- 3 Le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision doivent pouvoir être consultés par les actionnaires au plus

tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire au siège de la société. Chaque actionnaire peut exiger que lui soit remis sans délai un exemplaire de ces documents.

- 4 Les actionnaires qui représentent des actions d'une valeur nominale d'un million de francs peuvent demander qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour dans la mesure où une demande indiquant la proposition est soumise au Conseil d'administration par écrit au plus tard 50 jours avant l'Assemblée générale.
- 5 Le Conseil d'administration prend les dispositions nécessaires à la participation à l'Assemblée générale et à la constatation des droits de vote.

#### **Art. 9**

- 1 Le Président ou le Vice-président ou en leur absence un autre membre du Conseil d'administration assume la présidence de l'Assemblée générale.
- 2 Le secrétaire est désigné par le Président de l'assemblée. Deux scrutateurs ou plus sont élus à mains levées. Le procès-verbal doit être signé par le Président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

#### **Art. 10**

- 1 Chaque action représentée à l'Assemblée générale a une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement.
- 2 Les votations et les élections à l'Assemblée générale ont lieu à mains levées à moins que le Président de l'assemblée ordonne le vote à bulletin secret ou que la majorité des

actionnaires présents décident le vote à bulletin secret.  
Cette votation a lieu à mains levées.

## **b) Conseil d'administration**

### **Art. 11**

Le Conseil d'administration a les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. fixer l'organisation ;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions ;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement.

### **Art. 12**

- 1 Le Conseil d'administration de la société est constitué de 5 membres au minimum.
- 2 Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a le droit de désigner un représentant au Conseil d'administration.
- 3 La durée des mandats des membres est de trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus. Les membres élus

en qualité de remplaçant durant un mandat sont soumis à la durée du mandat de leur prédécesseur.

**Art. 13**

- 1 Le Conseil d'administration est habilité en fonction du règlement d'organisation de transmettre la gestion en tout ou en partie à un comité formé de certains de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.
- 2 La société ne peut s'engager que par signature collective à deux.

**Art. 14**

Les membres du Conseil d'administration reçoivent, en plus de jetons de présence, une rémunération fixe à déterminer en fonction de leurs revendications et de leurs responsabilités.

**c) Organe de révision**

**Art. 15**

- 1 Une société de révision doit être mandatée en qualité d'organe de révision.
- 2 L'organe de révision est élu par l'Assemblée générale pour une période de mandat d'une année. Les droits et obligations de l'organe de révision sont réglés par les dispositions légales.

## IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice

### **Art. 16**

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Art. 17**

L'établissement des comptes se fait en conformité à la loi, aux statuts et selon des principes éprouvés de comptabilité.

### **Art. 18**

Le bénéfice résultant du bilan est réparti selon les dispositions légales et les décisions de l'Assemblée générale.

### **Art. 19**

Les dividendes qui ne sont pas perçus dans les cinq années suivant leur échéance reviennent à la société.

## V. Dissolution

### **Art. 20**

Une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue de la valeur nominale des actions représentées est nécessaire afin de dissoudre la société. Au reste, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables.

## VI. Publication, invitation et communication

### **Art. 21**

- 1 Les publications, invitations et communications aux actionnaires et aux tiers ont lieu valablement par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration est libre de désigner d'autres organes de publication.
- 2 En outre, les communications aux actionnaires peuvent se faire par courrier ordinaire à la dernière adresse suisse inscrite dans le Registre des actions resp. au dernier domicile de notification inscrit dans le Registre des actions.

## VII. Libération de l'obligation de présenter une offre

### **Art. 22**

Les acquéreurs d'actions de la société sont libérés de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition au sens des art. 32 et 52 de la Loi fédérale sur les Bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.

## VIII. Augmentation de capital avec apport en nature et reprise de biens

### **Art. 23**

La société reprend – selon le contrat d’apport en nature et de reprise de biens entre la société et BDO Visura, à Zurich, et daté du 24 juillet 2006 dans le cadre de l’augmentation du capital actions du 25 juillet 2006 – de BDO Visura, à Zurich, en sa qualité d’agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d’Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l’offre publique d’échange du 28 mars 2006 de la société, 16 640 actions nominatives entièrement libérées d’Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel) à Olten d’une valeur nominale de 100 CHF chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de 36480371,20 CHF. En contrepartie des apports en nature, BDO Visura à Zurich, en sa qualité d’agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d’Aar et Tessin SA d’Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l’offre publique d’échange du 28 mars 2006 de la société, reçoit un total de 5 250 actions au porteur entièrement libérées de la société ainsi qu’un montant en espèces de 585 216 CHF. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d’un montant total de 33 855 371,20 CHF.

### **Art. 24**

La société reprend – selon le contrat d’apport en nature et de reprise de biens entre la société et BDO Visura, à Zurich, et daté du 7 janvier 2008 dans le cadre de l’augmentation du capital-actions du 8 janvier 2008 – de BDO Visura, à Zurich,

en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 12 novembre 2007 de la société, 1 123 202 actions nominatives entièrement libérées d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten d'une valeur nominale de 100 CHF chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de 4 110 256 631 CHF. En contrepartie des apports en nature, BDO Visura à Zurich, en sa qualité d'agent fiduciaire agissant au nom et pour le compte des actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten qui ont présenté leurs actions nominatives dans le cadre de l'offre publique d'échange du 12 novembre 2007 de la société, reçoit un total de 9013 290 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 20 CHF ainsi qu'un montant en espèces de 272 053,50 CHF. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d'un montant total de 485 899 756 CHF.

#### **Art. 25**

La société reprend – selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens entre la société et Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) daté du 25 juin 2008 dans le cadre de l'augmentation du capital-actions du 25 juin 2008 d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) agissant pour le compte des anciens actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) dont les actions nominatives ont été annulées par jugement du Amtsgericht Olten-Gösgen du 27 mai 2008 (avec entrée en force le 28 mai 2008) – 5 408 actions nominatives entièrement libérées d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) à Olten d'une valeur nominale de 100 CHF chacune. Ces actions sont reprises à une valeur totale de 19 790 089 CHF.

En contrepartie des apports en nature, Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel), agissant pour le compte des anciens actionnaires d'Aar et Tessin SA d'Electricité (Atel) dont les actions nominatives ont été annulées par jugement du Amtsgericht Olten-Gösigen du 27 mai 2008 (avec entrée en force le 28 mai 2008), reçoit un total de 43 378 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 20 CHF ainsi qu'un montant en espèces de 14 204 CHF. La société attribue aux réserves la différence entre la valeur nominale totale des actions émises et la valeur comptable nette des apports en nature d'un montant total de 2 339 513 CHF.

**Art. 26**

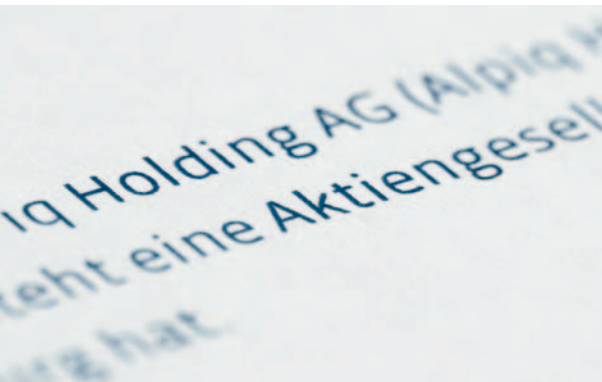
- 1 La société reprend par le biais de l'apport en nature selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 27 janvier 2009 entre la société et EOS Holding, une société anonyme avec siège à Lausanne, dans le cadre de l'augmentation autorisée de capital du 27 janvier 2009 d'EOS Holding (i) 803 300 actions nominatives d'Energie Ouest Suisse (EOS), une société anonyme avec siège à Lausanne, d'une valeur nominale de 100 CHF chacune (ii) 10 000 actions nominatives d'Avenis, une société anonyme avec siège à Lausanne, d'une valeur nominale de 100 CHF chacune (iii) 10 000 actions nominatives d'EOS Trading, une société anonyme avec siège à Lausanne, d'une valeur nominale de 1 000 CHF chacune, (iv) 350 actions nominatives de Cleuson-Dixence Construction SA, une société anonyme avec siège à Sion, d'une valeur nominale de 100 CHF chacune, (v) 3 588 actions nominatives de Hydro Exploitation SA, une société anonyme avec siège à Sion, d'une valeur nominale de 1 000 CHF chacune et (vi) 240 actions nominatives de Cisel Informatique SA, une société anonyme avec siège à Matran d'une valeur nominale de 1 000 CHF chacune. Ces actions

reprises par le biais de l'apport en nature ont une valeur comptable d'un total de 271 722 885 CHF. En contrepartie de cet apport en nature, EOS Holding reçoit au total 4 478 730 actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 10 CHF chacune. La société attribue aux réserves la différence entre le montant nominal total des actions nouvellement émises de 44 787 300 CHF et la valeur comptable des actions nominatives reprises par la voie de l'apport en nature correspondant à un total de 271 722 885 CHF, soit un montant total de 226 935 585 CHF.

- 2 La société reprend par le biais de la reprise de biens selon le contrat d'apport en nature et de reprise de biens du 27 janvier 2009 entre la société et EOS Holding, une société anonyme avec siège à Lausanne, dans le cadre de l'augmentation autorisée de capital du 27 janvier 2009 d'EOS Holding 356 700 actions nominatives d'Energie Ouest Suisse (EOS) d'une valeur nominale de 100 CHF chacune. Ces 356 700 actions nominatives d'Energie Ouest Suisse (EOS) d'une valeur nominale de 100 CHF chacune acquises par le biais d'une reprise de biens sont reprises par la société pour une contrepartie de 984 499 823,30 CHF.
- 3 La société reprend, selon le contrat d'apport en nature entre la société et Electricité de France SA (EDF), Paris, du 27 janvier 2009 dans le cadre de l'augmentation autorisée de capital du 27 janvier 2009 d'EDF, en exécution de la convention de transaction entre ces parties, la quote-part de 50% des droits à la puissance et à l'énergie lui revenant en raison de sa participation de 50% dans Electricité d'Emosson SA (Emosson), Martigny, pour la durée des concessions existantes relatives à l'aménagement hydro-électrique d'Emosson et des charges y afférentes (les Droits d'Emosson) pour une valeur de 722 000 000 CHF.

En contrepartie de cet apport en nature, EDF reçoit au total 1187511 nouvelles actions nominatives entièrement libérées de la société d'une valeur nominale de 10 CHF chacune. La société attribue aux réserves la différence entre le montant nominal total des actions émises de 1187511 CHF et la valeur des Droits d'Emosson repris par la voie de l'apport en nature correspondant à un montant total de 722 000 000 CHF, soit un montant total de 710124890 CHF.





Alpiq Holding SA  
Bahnhofquai 12  
CH-4601 Olten  
[www.alpiq.com](http://www.alpiq.com)